

# VD\_FINDINFO HC / 2020 / 251 vom 15. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_251](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___251)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 251 du 15 avril 2020

IT: VD\_FINDINFO HC / 2020 / 251 del 15 aprile 2020

## Regeste

AUTORITÉ DE CONCILIATION, COMPÉTENCE, CONSORITÉ, BAIL À LOYER, COLOCATAIRE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 29 al. 2 Cst., 210 CPC (CH), 212 CPC (CH), 236 al. 1 CPC (CH), 308 al. 1 let. a CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 53 CPC (CH), 59 al. 2 let. c CPC (CH), 70 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

La voie de l'appel est ouverte contre les décisions finales de première instance lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'acte d'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Il en est de même pour la réponse (art. 312 al. 2 CPC). En l'occurrence, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité rendue en matière de bail, soit une décision finale au sens de l'art. 236 al. 1 CPC. Les conclusions de la requête déposée devant l'autorité de conciliation tendent à la réfection des défauts de la chose louée, à une réduction de 20 % du loyer mensuel de 1'000 fr. dès le 17 octobre 2018 et durant la période de réfection, ainsi qu'à la consignation de ce loyer, alors que les conclusions de la réponse tendent à l'irrecevabilité de la requête, subsidiairement à son rejet et à la déconsignation du loyer. Dès lors que l'intimé s'oppose à l'entretien du bien loué et à la réalisation des travaux de réfection dont la durée est inconnue, ainsi qu'à la consignation du loyer, la valeur litigieuse équivaut, au dernier état des conclusions, au loyer annuel de 12'000 fr., multiplié par vingt (art. 92 al. 2 et 94 al. 1 CPC). Par conséquent, l'appel, écrit et motivé, déposé en temps utile par une personne qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), est recevable.

### E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. citées) et peut administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

### E. 2.2

Les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant l'autorité de première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux

conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC ; Tappy, op. cit., p. 138). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que l'appel doit indiquer spécialement les faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (TF 5A\_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1 ; TF 4A\_334/2012 du 16 octobre 2012 consid. 3.1, SJ 2013 I 311 ; JdT 2011 III 43 consid. 2 et réf. cit.).

### **E. 2.3**

En l'espèce, les pièces n° 1, 4, 5, 7 et 8 produites à l'appui de l'appel ressortent déjà du dossier de première instance. S'agissant de la pièce n° 3, soit un extrait du registre foncier concernant le bien-fonds n° [...] de la Commune de [...], elle confirme que l'intimé en est le propriétaire et implicitement le bailleur, ce que celui-ci ne conteste du reste pas. Quant à la pièce n° 6, elle porte sur les loyers mensuels consignés du 25 mars au 26 juin 2019. Non seulement cette pièce actualise les documents officiels de consignation produits en première instance, mais elle confirme encore le fait que l'appelante paie régulièrement le loyer consigné, ce qui n'est du reste pas non plus contesté par l'intimé. Enfin, s'agissant de la pièce n° 2, soit l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 6 juin 2017 et le jugement de divorce de l'appelante du

### **E. 6**

Le conseil juridique commis d'office a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable (art. 122 al. 1 let. a CPC), qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique (art. 2 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.03]). Aux termes de l'art. 119 al.1 CPC, la requête d'assistance judiciaire peut être présentée avant ou pendant la litispendance. L'assistance judiciaire est en principe accordée dès le moment de la requête et pour l'avenir, sous réserve des démarches entreprises simultanément ou peu avant (ATF 122 I 203 ss, JdT 1997 I 604 consid. 2). Sont couvertes les opérations du conseil en relation avec une écriture déposée simultanément avec la requête, ainsi que les opérations préalables nécessaires à ce but et celles nécessaires pour l'établissement de la requête d'assistance judiciaire elle-même (TF 5A\_181/2012 du 27 juin 2012 consid. 2.3.3). Dans sa liste d'opérations, l'avocate Laura Emonet a indiqué avoir consacré à la cause 8 heures et 12 minutes du 18 octobre 2019 au 16 janvier 2020. Toutefois, il y a lieu de réduire de 1 heure et 33 minutes le temps indiqué. En effet, l'établissement de bordereaux le 28 octobre 2019 relève d'un travail de pur secrétariat et n'a pas à être supporté par l'assistance judiciaire (Colombini, op. cit., n. 3.12.6 ad art. 122 CPC, citant : CREC 4 février 2016/40). Le temps mentionné le 28 octobre 2019 pour les lettres d'envoi à la Cour de céans et à la Chambre des recours civile, ainsi qu'au conseil de l'intimé et à l'appelante, n'a pas à être comptabilisé, dès lors que, destinées à accompagner les actes d'appel et de recours envoyés le même jour, elles ont un contenu standardisé relevant d'un travail de secrétariat (cf. Colombini, op. cit., n. 3.12.2 ad art. 122 CPC, citant : CREC 2 août 2016/297 ; CCUR 11 août 2017/154). Il en est de même s'agissant de la lettre envoyée à l'appelante le 11 décembre 2019. En outre, le temps consacré le 16 janvier 2020 à l'examen de la lettre de la Cour de céans – la prétendue lettre adressée à ladite cour ne se trouve pas au dossier – ne doit pas être retenu, dès lors que la prise de connaissance d'un tel courrier n'implique qu'une lecture cursive et brève (Colombini, op. cit., n. 3.12.3 ad art. 122 CPC, citant : JdT 2017 III 59 ; CREC 3 août 2016/301). Enfin, il n'y a pas lieu de retenir le temps indiqué pour la réception des pièces de

la part de l'appelante le 31 octobre 2019, dès lors que leur examen est inclus dans la rédaction de la requête d'assistance judiciaire déposée le même jour. Par conséquent, il se justifie de retenir un total de 6 heures et 40 minutes et de fixer l'indemnité d'office en tenant compte du tarif horaire de 180 fr. prévu pour les avocats brevetés (art. 2 let. a RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]). Ainsi, l'indemnité d'office doit être arrêtée à 1'200 fr., à laquelle s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 % de l'indemnité d'office par 24 fr., ainsi que la TVA sur le tout par 94 fr. 25 (= 7,7 % de 1'224 fr.), soit un total de 1'318 fr. 25. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement de l'indemnité versée à son conseil d'office, provisoirement laissée à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.